

NOTE A L'ATTENTION DE LA COMMISSION PREVOYANCE DU GRAND CONSEIL

Les attentes de prestations futures ne bénéficient pas de la garantie des droits acquis

1 Introduction

Cette note émane d'une demande formulée par la Commission Prévoyance du Grand Conseil. Elle a pour but de transmettre les références – ainsi qu'une synthèse – concernant la possibilité de réduire les attentes de prestations futures.

2 Références

Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle du 27 octobre 2004 (*sous point 321*). Accessoirement, l'ATF V 229 précise au considérant 5b à la page 235 que *"les attentes ne sont que rarement protégées, précisément parce qu'il n'existe pas de titre juridique qui permette de s'opposer à leur modification en cas de changement de règles légales"*.

3 Synthèse

Aussi longtemps que des attentes de prestations futures peuvent être réduites – notamment lorsque les conditions d'une modification unilatérale d'un règlement sont remplies – ces attentes ne bénéficient pas de la garantie des droits acquis.

Ce n'est que lorsque le règlement lui-même est déclaré irrévocable sur un point précis (p. ex. le droit à certaines prestations) ou lorsque des garanties explicites ont été données dans un cas précis que la garantie des droits acquis l'emporterait sur une éventuelle réduction des droits expectatifs.

Il y a cependant lieu d'observer l'interdiction de la rétroactivité et la protection des droits acquis des destinataires et ainsi la distinction entre droits déjà acquis et droits à acquérir.

4 Conclusion

La décision du CADM de réduire le taux de réversion de 70 à 60% s'inscrit hors de la notion de droits acquis. La décision a été entérinée et dûment communiquée à ses destinataires avant l'entrée en vigueur de la modification (décision en décembre 2016 pour une entrée en vigueur en juillet 2017).

Olivier Santschi et Alain Kolonovics
La Chaux-de-Fonds, le 30 octobre 2017.